

Arrêté n° 2023-0629

Direction de l'Urbanisme et ANRU

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme - maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Le maire de Savigny-le-Temple,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment son article L555-16 ;
- **Vu** le code de la construction ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/74/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme adopté le 25 mars 2005, modifié les 26 juin 2015 et 3 février 2017, mis en compatibilité les 30 juillet 2014 et 11 décembre 2015 puis révisé le 18 avril 2019 et mis à jour les 1^{er} août 2019 et 17 octobre 2019 ;
- **Considérant** que, selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- **Considérant** qu'en application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R554-41 et qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R555-30 b) ;
- **Considérant** que selon l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;
- **Considérant** que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;
- **Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16 du code précité ;
- **Considérant** l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral susvisé instaurant une nouvelle servitude d'utilité publique relative maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz ;
- **Considérant** que la commune de Savigny-le-Temple fait partie des communes concernées par la servitude d'utilité publique ;
- **Considérant** que le présent arrêté vise à mettre à jour le PLU dans sa version révisée au 18 avril 2019 ;

Arrête :

- **Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de Savigny-le-Temple est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé portant approbation de la nouvelle servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques ;

- **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois ;

- **Article 3 :**

La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- o M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- o M. le Directeur régional des finances publiques,
- o M. le Directeur départemental des territoires,
- o M. le Directeur général adjoint des services techniques.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet),
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou du rejet du recours par l'administration

Reçu et notifié le :

Fait à Savigny-le-Temple,
le 4 mai 2023

Le maire,
Conseillère départementale

Marie-Line PICHERY